



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
MISSION DÉPARTEMENTALE FCTVA
Affaire suivie par Béatrice JAN
Tél : 04 73 80 80 89
beatrice.jan@puy-de-dome.gouv.fr

THIERS, le 29 novembre 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

**Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale**

Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux

**Mesdames et Messieurs les Présidents des centres communaux d'action
sociale**

Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours

**Monsieur le Président du centre départemental de la fonction publique
territoriale**

en communication à Mesdames et Messieurs

les Sous-Préfets

OBJET : Fonds de compensation pour la TVA 2020 (FCTVA)

P. J : État consolidé des dépenses et 2 annexes

REF : Articles L 1615-1 à L 1615-12 et R 1615-1 à R 1615-7 du Code général des collectivités territoriales – Circulaire n°INTB200059C du 26 février 2002 – Circulaire NOR INTB1601970N du 8 février 2016

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

Son dispositif relève des articles L 1615-1 à L 1615-12 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce fonds repose sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement et des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites au compte administratif N-1 (si plan de relance) ou N-2 et au budget de l'année pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes nouvelles.

L'attribution du FCTVA ne présente aucun caractère d'automatisme et se fonde sur les renseignements précis de la déclaration et sur l'apport de pièces justificatives utiles à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses déclarées.

I- Conditions d'éligibilité d'une dépense au FCTVA

a) Les dépenses d'investissement

L'attribution du FCTVA pour une dépense d'investissement est soumise à 6 conditions cumulatives :

- 1- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du FCTVA
- 2- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- 3- la dépense doit être grevée de TVA et la collectivité territoriale qui a effectué cette dépense ne doit pas avoir récupéré la TVA par la voie fiscale. La dépense ne doit donc pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option)
- 4- la collectivité doit être compétente pour intervenir dans le domaine concerné
- 5- le bien doit intégrer le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense
- 6- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

Ces dépenses sont inscrites par principe **aux comptes 21 et 23** (sauf 237 et 238) du compte administratif et exceptionnellement au compte 202 (frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme), au compte 205 (acquisition de logiciels uniquement et non renouvellement de licence) ou au compte 204 pour certaines subventions d'investissement.

Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques sont également éligibles, sous certaines conditions. En effet, afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière d'infrastructures de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit après le septième alinéa de l'article L1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, au cours de la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine dans le cadre du plan « France très haut débit ». Seules sont concernées par la mesure les infrastructures numériques mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA. Par conséquent, la mesure adoptée ne s'applique pas aux cas suivants :

- La collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique. L'activité étant assujettie à la TVA, la collectivité récupère la TVA par la voie fiscale.
- La collectivité met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA. Elle récupère la TVA par la voie fiscale.

b) Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics et la voirie**

Constituent des dépenses d'entretien les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine dans de bonnes conditions d'utilisation

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » :

- les bâtiments publics clos de toit (hôtel de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musée, salle polyvalente, office de tourisme, église, stade couvert...) relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif.

- les bâtiments publics affectés à un service public industriel ou commercial à condition que les biens ne soient pas productifs de revenus.

Il est à noter que les bâtiments locatifs (logement, commerces, etc) ne sont pas des bâtiments publics.

Par ailleurs, les infrastructures, qui peuvent se définir comme les installations réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace, et notamment :

- les réseaux divers (eau, électricité, gaz, assainissement, téléphone...);
- les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrain de sport...);
- les aires de stationnement ou les cours liées à ces bâtiments ;

ne sont pas considérés comme bâtiments et ne donnent donc pas droit au FCTVA.

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales ;
- dépendances du domaine public routier (fossés, trottoirs, etc) ;
- chemins ruraux ;
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.

► Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement :

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L 1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles.

► L'éligibilité de la dépense reste subordonnée à sa bonne imputation comptable selon sa nature et non sa destination :

Les dépenses concernées, doivent obligatoirement figurer aux comptes suivants de la section de fonctionnement :

- pour le budget M14 : **615221** « Entretien des bâtiments publics » et **615231** « Entretien de la voirie ».
- pour les budgets M4, M831 et M832 : **61521** dont la rubrique de ce compte concerne bien « l'entretien des bâtiments publics » contrairement au budget M14 pour lequel ce compte concerne « l'entretien des terrains » qui n'est pas éligible.

Les achats de fournitures et de matériaux ainsi que les locations de matériels dans le cadre de travaux effectués par les personnels de la collectivité pour l'entretien ou la réparation en régie des bâtiments et de la voirie sont inéligibles au FCTVA. Il en est de même pour les dépenses relatives aux contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisées dans d'autres

comptes dédiés en fonction de leur nature.

Les travaux en régie pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de la circulaire NOR INTB0200059C du 26 février 2002 et qui font l'objet d'écritures d'ordre budgétaire en fin d'exercice entre la section de fonctionnement et la section d'investissement et d'un mandat de transfert au compte d'immobilisation (compte 21 ou 23) restent éligibles au titre de la section d'investissement, sous réserve naturellement du respect des autres conditions et à l'exception de la main d'œuvre.

► Les dispositifs dérogatoires actuels permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien :

L'article L 1615-2 du CGCT prévoit un certain nombre de dispositifs dérogatoires permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui (réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'État, réalisation de travaux sur la propriété d'autrui pour lutter contre les risques naturels, réalisation de travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral, réalisation de travaux sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre d'une expérimentation).

L'article L 1615-7 du CGCT prévoit des dérogations permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles confient leurs équipements à l'État ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, lorsqu'elles réalisent des travaux sur des biens d'alpage ou des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques en zone montagne.

De même, l'article L1611-8 du CGCT permet l'attribution du FCTVA pour les investissements immobiliers mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soins.

L'ensemble de ces dispositifs dérogatoires ne s'applique pas aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

II- Exemples de dépenses d'investissement fréquemment exclues

Vous trouverez en annexe n°1 un lexique non exhaustif des principales dépenses d'investissement non éligibles au FCTVA.

Les dépenses d'investissement se définissent comme des opérations non répétitives ayant pour effet d'entrer un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, ou d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie d'un élément déjà incorporé. Elles s'opposent ainsi aux dépenses d'entretien et de réparation qui constituent des charges de fonctionnement.

En effet, aux termes de l'article L1615-7 du Code général des collectivités territoriales « Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si :

- 1) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;
- 2) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;
- 3) Le bien est confié à titre gratuit à l'État.

III – Taux du FCTVA

Le taux de compensation du FCTVA est déterminé en fonction du taux normal de TVA, minoré d'une réfaction en raison de la contribution française au budget européen assise sur la ressource TVA.

L'article 24 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise « Le I de l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : *« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à **16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. »* »

IV- L'imputation budgétaire du FCTVA :

Le FCTVA perçu est imputé pour la part calculée sur les dépenses d'investissement à l'**article 10222** et pour la part calculée sur les dépenses d'entretien soit à l'**article 744** pour les services à caractère administratif (M14, M22, M52, M61, M832) soit à l'**article 7581** pour les services à caractère industriel et commercial (M4)

V- Les états déclaratifs :

a) Présentation :

Vous trouverez joint à cette circulaire ou sur le site internet de la préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique « Politiques publiques - relations avec les collectivités locales - finances locales – FCTVA » le formulaire à compléter.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'utiliser uniquement ces états déclaratifs qui ont été actualisés en 2018. Les autres formulaires proposés par des logiciels ne présentent pas l'exhaustivité, la transparence et les détails ou informations nécessaires au contrôle.

Il convient d'établir une demande séparée pour chaque budget annexé au budget principal. Tous les états doivent être complétés et signés et revêtus de la mention néant le cas échéant.

De plus, je vous demande de mentionner pour chaque dépense dans les états n°1-A et n°1-B :

- le compte et l'article d'imputation budgétaire ;
- le libellé explicite et précis de l'opération ;
- les modalités de gestion du service (gestion directe, concession, affermage, régie) ;
- la destination du bien (utilisation directe par la collectivité, vente, location) ;
- les montants HT et TTC.

J'insiste sur le fait que les dépenses inéligibles doivent figurer dans ces états afin de conserver la conformité et l'égalité avec votre compte administratif (total des dépenses éligibles + total des dépenses exclues = total des dépenses réelles d'investissement figurant en vue d'ensemble du compte administratif). Les dépenses exclues de l'assiette du FCTVA seront inscrites et détaillées sur les états N°2-A et N°2-B.

Afin de faciliter le traitement de votre déclaration, **vous veillerez à joindre obligatoirement la section investissement et la section fonctionnement du compte administratif où figurent les dépenses mentionnées dans votre déclaration ainsi que les pages du compte administratif où apparaissent les comptes 13, 775 et 72 détaillés (les comptes 775 et 72 se trouvent en section de fonctionnement).**

Je vous précise que l'état n° 4 fera l'objet d'un examen attentif et un rapprochement systématique sera établi avec le compte 775 inscrit au compte administratif.

Enfin, je vous remercie de transmettre systématiquement avec votre état déclaratif les pièces suivantes :

- une copie des états de frais (détail avec la TVA) de notaire relatifs aux acquisitions de terrains ou de bâtiments et qui ont supporté la TVA ;
- honoraires du commissaire enquêteur ;
- certificat administratif du SIEG ;
- état des travaux en régie détaillant les frais de personnel et de fourniture ;
- facture d'acquisition de véhicules ;
- la date, l'objet et le bénéficiaire initial des mandats objets comptabilisés au chapitre 041 (annexe 1 de l'État 1-B) ;
- attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA ;
- conventions, baux.

D'autres pièces justificatives pourront vous être demandées.

b) Transmission :

L'état consolidé des dépenses ouvrant droit au FCTVA ainsi que toutes les pièces justificatives devront être adressées directement à la Sous-Préfecture de Thiers. Pour toutes questions, vous pouvez contacter le pôle FCTVA par message électronique : pref-ctva@puy-de-dome.gouv.fr ou par téléphone :

- Arrondissements d'Ambert et de Thiers : madame Bégard Véronique (04-73-80-80-84) ou madame Genestier Isabelle (04-73-80-80-95)
- Arrondissement d'Issoire et de Clermont-Ferrand : madame Delaveau Françoise (04-73-80-80-91) ou madame Durand Marianne (04-73-80-80-94)
- Arrondissement de Riom : madame Mathieu Laurence (04-73-80-80-83) ou madame Favier Isabelle (04-73-80-80-86)

Le FCTVA de droit commun est réservé aux collectivités qui n'ont pas signé de convention à l'occasion du plan de relance 2009 et 2010 et pour lesquelles il y a un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA (attribution 2020 = dépenses 2018).

Le FCTVA plan de relance est réservé quant à lui, aux collectivités qui se sont engagées par voie conventionnelle dans le volet FCTVA-Plan de relance de l'Économie et pour lesquelles le principe du décalage d'un an entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA a été pérennisé (attribution 2020 = dépenses 2019)

Étant donné que l'article R 1615-1 du code général des collectivités territoriales précise que les dépenses ne peuvent être étudiées qu'au vu du compte administratif de l'année concernée, je vous invite à envoyer vos déclarations 2020 dès que vous disposerez de ce document, c'est-à-dire une fois que ce compte administratif aura été voté.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes nouvelles devront transmettre leurs états tous les trimestres accompagnés systématiquement des états de mandatements (extraits du grand livre) visés par le receveur. Concernant les dépenses d'entretien, il conviendra que l'état des mandats indique précisément l'objet de la dépense, notamment la nature exacte des travaux.

TRANSMISSION DES ÉTATS FCTVA
ANNÉE 2020

Nature du Bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2020	Délais fixés pour la transmission des déclarations FCTVA
Droit commun (N-2)	Dépenses de 2018	Avant le 31 décembre 2019
Versement anticipé (N-1)	Dépenses de 2019	Dès le vote du compte administratif 2018 et avant le 30 juin 2020
Communautés de communes- communauté d'agglomération – communes nouvelles	États trimestriels de dépenses de 2020	Dès la fin du trimestre écoulé

Je vous précise que les dossiers sont traités par ordre d'arrivée et que ceux transmis tardivement risquent de ne pas pouvoir faire l'objet d'un versement en 2020.

L'article L 1615-1 du code général des collectivités territoriales dispose, dans sa rédaction actuelle, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 les attributions du FCTVA sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables.

Le report de la réforme de l'automatisation du FCTVA au 1er janvier 2021 a été prévu par l'article 77 du projet de la loi de finances pour 2020.

En conséquence, j'appelle votre vigilance particulière quant à la complétude et l'exactitude des informations de votre déclaration FCTVA afin de ne pas retarder considérablement le mandatement.

Les services de la sous-préfecture de Thiers restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous souhaiteriez pouvoir disposer.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



Étienne KALALO

Annexe n°1

PRINCIPALES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT NON ÉLIGIBLES AU FCTVA

A

- acquisition de terrains (en général non soumis à la TVA)
- affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière)
- aménagement de zones d'activités ou de lotissements (seules les dépenses restant sur le domaine public sont éligibles)
- avances et acomptes (237 et 238)

B

- biens mis à disposition de tiers non éligibles aux fonds (logements, jardins familiaux)
- branchement eau et/ou assainissement aux particuliers

C

- camping (champ d'application de la TVA si recette est supérieure à 15 244,90 €)
- carburant
- carte grise
- cinéma
- commissaire enquêteur (indemnisation)
- construction sur sol d'autrui

D

- débours dans le cadre des frais de notaire

E

- enfouissement de réseaux EDF et France Télécom
- état civil (reliure, seule la restauration est éligible)

F

- frais d'études (203)
- fonds de concours (204 – uniquement éligibles les subventions versées à des bénéficiaires publics et pour les seuls travaux de voirie ou de restauration de monuments classés)

G

- gîtes (non éligibles si loués plus de 6 mois par an)

I

- illuminations de Noël (renouvellement)
- insertion au journal officiel

L

- livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock)
- logements (seuls les logements pour nécessité absolue de service et ceux des instituteurs sont éligibles)

M

- monuments aux morts (HT)

O

- occasion (sauf si TVA acquittée)
- œuvres d'art (HT)

P

- piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celle d'une entreprise privée)
- plantation d'arbres (remplacement)

R

- réparation ou remplacement standard

S

- signalisation routière horizontale (renouvellement)

T

- terrains
- travaux en régie -frais de personnels

V

- viabilisation d'un terrain destiné à la vente

Annexe n° 2

**ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
PUBLICS ET DE LA VOIRIE**

	Bâtiments publics	Voirie
Éligibles	- Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	- Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	- Dépenses d'entretien (hors contrat de maintenance) et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; - Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	- Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'égavage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; -réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; -réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; - remise en état de la signalisation, travaux de peinture. <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement